

missaire en vertu de l'article 67 de la Loi sur l'organisation policière.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24882

Gouvernement du Québec

### Décret 40-96, 10 janvier 1996

CONCERNANT monsieur Bruno M. Fragasso, président du conseil d'administration et directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QUE monsieur Bruno M. Fragasso a été nommé de nouveau président du conseil d'administration et directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal par le décret 1442-93 du 13 octobre 1993, pour un mandat venant à expiration le 22 janvier 1999, qu'il quitte ses fonctions le 31 janvier 1996 et qu'il y a lieu de déterminer les modalités de son départ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée au Tourisme:

QU'à la suite du départ le 31 janvier 1996 de monsieur Bruno M. Fragasso comme président du conseil d'administration et directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal, cette société lui verse, selon des modalités à déterminer avec lui, une indemnité de départ équivalant à huit mois de salaire;

QUE le présent décret prenne effet le 1<sup>er</sup> février 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24883

Gouvernement du Québec

### Décret 41-96, 10 janvier 1996

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie et au régime d'assurance-hospitalisation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) et de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de profession-

nels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente pour l'application desdites lois;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 1<sup>er</sup> jour de septembre 1976, conclu avec la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de novembre 1976;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et, à cet effet, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à signer l'amendement n<sup>o</sup> 54, l'entente particulière, les amendements aux ententes particulières et la lettre d'entente n<sup>o</sup> 58 annexés à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications à l'entente intervenue le 1<sup>er</sup> jour de septembre 1976 contenues dans l'amendement n<sup>o</sup> 54, l'entente particulière, les amendements aux ententes particulières et la lettre d'entente n<sup>o</sup> 58 annexés à la recommandation du présent décret soient approuvées et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à les signer.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24884

Gouvernement du Québec

### Décret 42-96, 10 janvier 1996

CONCERNANT le Centre de réadaptation Constance-Lethbridge

ATTENDU QU'en vertu de l'article 490 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux a assumé pour une période de 120 jours l'administration provisoire du Centre de réadaptation Constance-Lethbridge;

ATTENDU QUE par le décret 1009-95 du 19 juillet 1995, cette administration provisoire a été prolongée jusqu'au 19 octobre 1995;

ATTENDU QUE par le décret 1339-95 du 4 octobre 1995, le gouvernement a ordonné au ministre de continuer l'administration provisoire pour une période de 90 jours et de lui soumettre un rapport provisoire dans ce délai, soit jusqu'au 17 janvier 1996;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 497 de ladite loi, le gouvernement peut, si le rapport provisoire fait par le ministre confirme l'existence de l'une des situations prévues à l'article 490 de la loi, ordonner au ministre de continuer son administration;

ATTENDU QUE le rapport provisoire du ministre de la Santé et des Services sociaux, annexé à la recommandation du présent décret, conclut à la nécessité de prolonger pour une période additionnelle de 10 mois l'administration provisoire pour compléter entre autres la réorganisation des services et des politiques administratives de l'établissement, soit jusqu'au 17 novembre 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE l'administration provisoire du Centre de réadaptation Constance-Lethbridge, déjà assumée par le ministre de la Santé et des Services sociaux, se poursuive, à compter de l'expiration du délai imparti aux termes du décret 1339-95 du 4 octobre 1995, pour une période additionnelle de 10 mois, soit jusqu'au 17 novembre 1996, et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soumette au gouvernement un rapport définitif dans ce délai.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24885

Gouvernement du Québec

### **Décret 43-96, 10 janvier 1996**

CONCERNANT le Pavillon du Parc Inc.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 490 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux a assumé pour une période de 120 jours l'administration provisoire du Pavillon du Parc Inc.;

ATTENDU QUE par les décrets 332-95 du 15 mars 1995 et 828-95 du 14 juin 1995, cette administration provisoire a été prolongée jusqu'au 24 septembre 1995;

ATTENDU QUE par le décret 1282-95 du 20 septembre 1995, le gouvernement a ordonné au ministre de continuer l'administration provisoire pour une période de 4 mois et de lui soumettre un rapport provisoire dans ce délai, soit jusqu'au 24 janvier 1996;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 498 de ladite loi, le gouvernement peut, si le rapport définitif fait par le ministre confirme l'existence de l'une des situations prévues à l'article 490 de la loi, ordonner au ministre de continuer son administration;

ATTENDU QUE le rapport définitif du ministre de la Santé et des Services sociaux, annexé à la recommandation du présent décret, constate que la situation n'a pu être définitivement corrigée et conclut à la nécessité de prolonger l'administration provisoire pour permettre de compléter la réorganisation des services et l'adoption de mesures d'équilibre budgétaire, soit jusqu'au 31 mars 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE l'administration provisoire du Pavillon du Parc Inc., déjà assumée par le ministre de la Santé et des Services sociaux, se poursuivre, à compter de l'expiration du délai imparti aux termes du décret 1282-95 du 20 septembre 1995, soit jusqu'au 31 mars 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24886

Gouvernement du Québec

### **Décret 44-96, 10 janvier 1996**

CONCERNANT la nomination de monsieur Denis Lazure comme membre et président de l'Office des personnes handicapées du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées du Québec (L.R.Q., c. E-20.1), l'Office des personnes handicapées du Québec est composé de quatorze membres, dont un président, tous nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, le président de l'Office des personnes handicapées du Québec est nommé pour une période qui ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, le gouvernement fixe les indemnités et allocations auxquelles les membres de l'Office des personnes handicapées du Québec ont droit, ainsi que le traitement du président;